

tion sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinquante dollars pour chaque infraction, et il peut être mis sous garde et détenu par une personne agissant sur l'ordre d'un officier jusqu'à ce que l'exercice, l'instruction ou la marche soient finis pour la journée.

5

Entrave aux manœuvres.

238. Quiconque, sans excuse raisonnable, gêne ou entrave des manœuvres autorisées en vertu de l'article deux cent cinq, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinquante dollars.

10

Disposition illicite de biens.

239. (1) Tout individu qui

- a) dispose illicitement de biens ou les enlève illicitement;
- b) lorsqu'il en est licitement requis, refuse de remettre des biens qui sont en sa possession; ou
- c) a des biens en sa possession, sauf pour une raison licite dont la preuve lui incombe,

est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinquante dollars pour chaque infraction.

Définition.

(2) Aux fins du présent article, l'expression «biens» signifie des biens publics sous le contrôle du Ministre, des biens non publics, ainsi que des biens appartenant à des forces de Sa Majesté ou à des forces coopérant avec elles.

20

Recel de déserteurs ou d'absents.

240. (1) Quiconque

- a) amène ou aide un officier ou homme à désertir ou à s'absenter sans permission, ou lui persuade ou conseille de désertir ou de s'absenter sans permission; ou
- b) dans une circonstance critique, aide, assiste, recèle ou cache un officier ou homme qui est déserteur ou absent sans permission, et ne convainc pas le tribunal qu'il ignorait que cet officier ou homme était déserteur ou absent sans permission,

est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars et d'au moins cent dollars ou un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

35

Certificat du juge-avocat général.

(2) Un certificat signé par le juge-avocat général, ou par une personne qu'il peut désigner à cette fin, et attestant qu'un officier ou homme a été reconnu, en vertu de la présente loi, coupable de désertion ou d'absence sans permission, ou a été, de façon continue, absent sans permission pendant six mois ou plus, et indiquant la date du commencement et la durée de cette désertion, absence sans permission ou absence continue sans permission, constitue, aux fins des poursuites intentées en vertu du présent article, une preuve que l'officier ou homme était déserteur ou absent sans permission pendant la période mentionnée dans le certificat.

40

45